

## Arrêt

n° 64 005 du 28 juin 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la Commune d'Ans, représentée par le collège des Bourgmestre et Echevins.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 12), pris le 30 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique en date du 19 août 2010, munie d'un visa étudiant.

Le 30 août 2010, elle a introduit une demande de séjour en vue de poursuivre des études en Belgique et elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 29 décembre 2010.

En date du 30 décembre 2010, la deuxième partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 12), lui notifié le 3 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION (3) :**

- *article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi : l'intéressé n'est pas en possession de Inscription définitive dans un établissement de l'enseignement supérieur reconnu et de plein exercice ».*

## **2. Questions préalables.**

### 2.1. Recevabilité de la note d'observations de la première partie défenderesse.

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la première partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 28 mars 2011, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 mars 2011.

### 2.2. Recevabilité de la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la deuxième partie défenderesse doit également être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 31 mars 2011, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 mars 2011.

### 2.3. Défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 mai 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

### 3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'incompétence ou l'excès de pouvoir de la part de la seconde partie adverse.

Elle soutient qu'aux termes de l'article 100 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la délivrance de l'annexe 12 est de la compétence de la Ministre ou de son délégué, et que les autorités communales reçoivent des instructions de ceux-ci en vue de l'exécution de ces instructions.

Elle fait état de ce qu'en l'espèce, l'annexe 12 attaquée porte la signature d'un fonctionnaire de la Commune d'Ans qui n'a même pas pris soin de mentionner son nom ainsi que le cachet de la même Commune. Elle allègue qu'il n'est même pas mentionné que ce fonctionnaire communal procède à l'exécution des instructions reçues de la Ministre ou du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou de son délégué, et considère dès lors que le fonctionnaire communal a notifié l'ordre de quitter le territoire querellé de son initiative, sans avoir reçu d'instructions des personnes susvisées, et a de la sorte agi hors de sa sphère de compétence.

### 3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7,1<sup>o</sup>, 59 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

des principes de bonne administration d'un service public, de proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, de confiance légitime, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique ainsi que celui de l'application conforme de la règle de droit.

Elle estime avoir produit tous les documents exigés de tout étranger désirant faire ses études en Belgique, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi. Elle rappelle qu'une fois arrivée en Belgique, elle a passé un test d'admission à l'Université et, ayant été ajournée, elle s'est inscrite à des cours de mise à niveau en français à l'Institut des Sciences du Langage à l'Université de Mons. Elle déclare avoir présenté une attestation délivrée le 8 février 2011 par l'Institut précité, et estime donc avoir fourni une attestation d'inscription à l'enseignement préparatoire aux études supérieures en Belgique de plein exercice.

Elle ajoute que, pour éviter de perdre du temps et pour entretenir ses connaissances, elle s'est inscrite en 6<sup>ème</sup> générale de l'enseignement secondaire dans le but de préparer son admission aux études supérieures pour l'année académique prochaine et soutient qu'il s'agit dans son chef d'une activité principale en vue de la préparation de ses études supérieures de plein exercice, tel que l'article 59 de la Loi lui en offre la possibilité. Elle conclut qu'elle est inscrite dans un enseignement préparatoire aux études supérieures sur recommandation de l'Université d'accueil, et ajoute qu'il n'est pas établi qu'elle mène d'autres activités que l'enseignement conformément à l'article 59, al. 3 de la Loi.

Elle renvoie à l'arrêt n° 1168 du 10 août 2007 du Conseil de céans pour affirmer qu'elle dispose d'un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique et aurait dû ou pu bénéficier du renouvellement de ses autorisations de séjour dans le cadre des études supérieures envisagées. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas tenir compte de l'attestation délivrée par l'Institut des Sciences du Langage à l'Université de Mons, qu'elle joint à sa requête.

La partie requérante conteste la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé, en ce qu'elle affirme être en possession d'une attestation délivrée le 10 novembre 2010 par l' Institut des Sciences du Langage à l'Université de Mons et d'une attestation de fréquentation de l'enseignement général dans le souci toujours de bien préparer l'accès (sic) l'année prochaine aux études supérieures. Elle rappelle que la loi permet à celui qui désire faire ses études supérieures en Belgique de présenter, pour son titre de séjour, une attestation d'un enseignement à horaire réduit dans le souci de préparer ses études supérieures, et reproche dès lors à l'auteur de la décision de ne pas avoir pris en considération les attestations qu'elle a produites, estimant dès lors que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate à la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que celui-ci se fonde sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi, et sur l'article 21 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, indiquant que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la Loi, précisant qu'il n'est pas en possession de l'inscription définitive dans un établissement de l'enseignement supérieur reconnu et de plein exercice.

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi dispose comme suit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:  
1<sup>o</sup> si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
(...) ».

L'article 2 de la Loi prévoit quant à lui :

« Est autorisé à entrer dans le Royaume l'étranger porteur :  
1<sup>o</sup> soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;  
2<sup>o</sup> soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique. (...) ».

Quant à l'article 21 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, celui-ci indique :

*« La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui ne possède pas les documents requis pour pénétrer dans le Royaume est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ».*

*En l'occurrence, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, que le requérant est arrivé en Belgique le 19 août 2010 muni d'un passeport et d'un visa pour études, documents requis pour entrer dans le Royaume en vertu de l'article 2 précité. Par contre, le Conseil observe que cette disposition ne prévoit nullement l'obligation pour l'étranger d'être porteur d'une « inscription définitive dans un établissement de l'enseignement supérieur reconnu et de plein exercice ».*

Partant, force est de constater que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et que la seconde partie défenderesse ne pouvait, d'une part, fonder l'ordre de quitter le territoire entrepris sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et sur l'article 2 de la Loi, ainsi que sur l'article 21 de l'Arrêté royal précité et, d'autre part, préciser que le document dont le requérant n'était pas en possession était une « *inscription définitive dans un établissement de l'enseignement supérieur reconnu et de plein exercice* », sans violer l'obligation de motivation lui incomtant en vertu des dispositions visées au moyen.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 décembre 2010, est annulé.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA